

**ELECTION des ADMINISTRATEURS du 3^{ème} COLLEGE**

Articles R 723-87 du Code rural et de la pêche maritime

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire. Elles ne seront utilisées qu'à la seule fin des élections des administrateurs et dans le cadre de vos fonctions d'administrateurs. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018) vous pouvez exercer votre droit d'accès, et d'opposition aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : La Déléguée à la Protection des Données, 5 rue de Chanzy, 28037 CHARTRES CEDEX.

Pour être élu administrateur d'une caisse de MSA, le délégué cantonal doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- relever du régime agricole (*article L. 723-15 du Code rural et de la pêche maritime*)
- être âgé de 18 ans accomplis (*article L. 723-20 du Code rural et de la pêche maritime*)
- ne pas avoir été déchu du droit de vote dans le cadre d'une mesure de tutelle (*articles L. 723-24 du Code rural et L. 5 du Code électoral*)
- ne pas avoir été condamné à l'une des peines entraînant ou de nature à entraîner la déchéance des droits civiques (*articles L. 723-19 et L. 723-24 du Code rural et de la pêche maritime et L. 6 du Code électoral*)
- ne pas avoir été frappé au cours des cinq années précédentes d'une condamnation figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire (*articles L. 723-20 du Code rural et de la pêche maritime*)
- ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq années précédant la date d'élection d'une condamnation à une peine correctionnelle ou contraventionnelle prononcée pour une infraction aux dispositions du livre VII du Code rural (*article L. 723-21 du Code rural et de la pêche maritime*)
- avoir satisfait au jour du vote à ses obligations en matière de déclarations et de paiements obligatoires à l'égard des organismes de MSA dont il relève (*article L. 723-21 du Code rural et de la pêche maritime*)
- ne pas être un membre du personnel des organismes de MSA, ni un ancien membre qui a cessé son activité depuis moins de cinq ans, s'il exerçait une fonction de direction dans l'organisme dans lequel il sollicite le mandat, ou qui a fait l'objet depuis moins de dix ans d'un licenciement pour motif disciplinaire (*article L. 723-21 du Code rural et de la pêche maritime*).